



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/5702
15 mai 1964

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE EN DATE DU 12 MAI 1964, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE

Par ma lettre du 20 avril 1964, j'avais eu l'honneur de signaler à Votre Excellence les mesures arbitraires que le Gouvernement turc, déçu sans doute dans ses intentions à l'égard de Chypre, a cru devoir prendre contre le Patriarcat oecuménique.

Monsieur le représentant permanent de la Turquie, se référant à cette lettre, dans la communication qu'il vous a adressée le 1er mai 1964, ne fait qu'effleurer la question de l'expulsion des deux Métropolités et passe sous silence la fermeture de l'imprimerie du Patriarcat et la déportation de plusieurs prêtres. Sa lettre est consacrée surtout à la question de Chypre donnant ainsi à cette correspondance une tournure qui confirme mon assertion que les mesures prises contre l'Eglise orthodoxe, ainsi d'ailleurs que contre les Grecs d'Istanbul, sont, dans l'esprit du Gouvernement turc, intimement liées à sa politique sur Chypre, et constituent des sévices contre des institutions et des personnes qui n'ont aucun rapport avec ce problème.

Parlant de ces actes, Monsieur le représentant permanent de la Turquie dit que les affirmations du Gouvernement hellénique peuvent être rapidement réfutées.

Pourtant sa réfutation n'apporte aucun élément concret en ce qui concerne le cas des deux Métropolités.

Il est par trop facile de formuler à posteriori de vagues accusations d'activités subversives de nature politique, administrative, culturelle et sociale. Un sens élémentaire de justice exige que de telles accusations soient communiquées aux intéressés, qu'ils aient la faculté de les réfuter et le droit d'en appeler à une autorité supérieure. Or les deux Métropolités ont été dépouillés de la nationalité turque et sommairement expulsés par simple acte administratif, sans qu'aucune accusation ait été formulée contre eux et sans même qu'il leur fût permis d'exercer un droit de recours quelconque. L'autorité administrative qui leur a

notifié la décision, leur a même refusé la possibilité d'en accuser réception sous réserve de leurs droits. Ceci ne peut que renforcer le soupçon que de telles procédures sommaires pourraient ouvrir la voie à des mesures arbitraires sur une échelle plus vaste.

D'autre part, le représentant turc évite de donner une réponse au sujet des deux autres mesures que je signalais : l'expulsion des prêtres et la fermeture de l'imprimerie du Patriarcat.

Si pourtant le moindre doute pouvait subsister sur le point que ces mesures font partie d'un plan concerté, un fait nouveau suffirait à le dissiper.

Tout récemment les autorités de ressort ont ordonné la fermeture de l'orphelinat de l'île de Pringipo (Buyuk Ada) sous prétexte que l'immeuble où il était logé, et qui appartient au Patriarcat, présentait des dangers d'incendie. En même temps, l'école située dans la même enceinte a été close et mise sous scellés, bien qu'il s'agît d'un immeuble de construction récente. Ainsi, 165 enfants innocents ont été privés à la fois de leur gîte et de leur enseignement.

Ce qui donne à la mesure son caractère d'arbitraire, c'est que depuis des années ces mêmes autorités avaient refusé obstinément et sans motivation le permis de reconstruire l'immeuble qu'avait demandé à maintes reprises l'administration de l'établissement.

Je ne saurais, par ailleurs, passer sous silence certaines allégations de Monsieur le représentant permanent de la Turquie auxquelles j'ai fait allusion plus haut : M. l'ambassadeur Eralp affirme que les déclarations du Premier Ministre M. Georges Papandreou, faites le 13 avril, à l'issue de ses conversations avec l'archevêque Makarios trahissent les plans du Gouvernement hellénique de "poursuivre ses visées déjà anciennes et insatiables d'expansion territoriale aux dépens de la Turquie" et "d'asservir la minorité turque de l'île à la majorité grecque".

Ces assertions sont démenties par le texte même des déclarations faites par M. le Président du Conseil en cette date. En effet, ce que M. Papandreou a dit est "que la solution propre à notre époque, propre à la véritable démocratie, serait celle qui donnerait à la majorité le pouvoir de gouverner, tout en reconnaissant à la minorité les droits qui lui reviennent en vertu des principes universellement

/...

reconnus. Il a ajouté que ces droits pourraient être garantis par les Nations Unies. Le Président du Conseil a aussi affirmé que Chypre devait jouir d'une indépendance complète et sans restrictions. Enfin il a déclaré que la Grèce est animée du vif désir d'entretenir les meilleures relations avec sa voisine la Turquie.

Examinées objectivement, ces déclarations démontrent l'attachement du Gouvernement hellénique aux principes de la Charte, et son esprit de modération et de coopération.

En demandant que Chypre obtienne une indépendance complète et sans restrictions, la Grèce préconise une solution honorable, juste et en accord avec l'esprit contemporain qui anime notre Organisation. Il est regrettable de constater que le Gouvernement turc s'érige contre des déclarations conformes à la Charte des Nations Unies.

Je tiens enfin à ajouter que le Gouvernement hellénique n'a pas influencé le président Makarios dans sa décision de considérer comme terminé le Traité d'alliance, ni ne l'a-t-il dénoncé. Il est d'autre part incontestable que la position prise par le président Makarios n'était que la confirmation d'un état de fait déjà existant, à la suite de violations turques répétées. Non seulement le Gouvernement turc a-t-il menacé d'user de force contre la République de Chypre, son alliée, ce que la pratique diplomatique condamne comme une agression indirecte, mais encore, en contravention de l'article 2 du Traité d'alliance et de la Convention pour l'application de ce Traité, il a violé l'intégrité territoriale de Chypre en ordonnant à son contingent de se déplacer sans autorisation du Quartier général tripartite ni l'assentiment du Gouvernement de Chypre, pour occuper des positions en dehors de la ville de Nicosie, contrairement aux articles 5 et 6 de ce même Traité.

Je saurais gré à Votre Excellence de faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sous forme de document du Conseil de sécurité.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Grèce
auprès des Nations Unies,
(Signé) Dimitri S. BITSIOS

